du 5e régiment du génie et de l'exécution du projet de loi actuel, les modifications suivantes sont apportées à la constitution de l'état-major particulier du génie, fixée par la loi du 13 mars 1875.

Organisation du 13 mars 1875. Colonels, 33; lieutenants-colonels, 33; chefs de bataillon, 124; capitaines de 1re classe, 148; capitaines de 2e classe, 148.

Organisation nouvelle. Colonels, 30, en moins 3; lieutenants-colonels, 30, en moins 3; chefs de bataillon, 119, en moins 5; capitaines de 1re classe, 140, en moins 8; capitaines de 2e classe, 141, en moins 7; total en moins, 26.

TABLEAU E.

Composition nouvelle de l'état-major particulier de l'artillerie.

En raison de l'application de la loi du 15 juillet 1889 et de l'exécution du projet de loi actuel, les modifications suivantes se trouvent apportées à la composition de l'état-major particulier de l'artillerie, fixée par la loi du 13 mars 1875.

GRADES.	ORGANISATION du 13 mars 1875	ORGANISATION du 15 juillet 1889.	ORGANISATION proposée (1).
Colonels	37	37	37
Lieutenants-colonels	37	56	56
Chefs d'escadrons	98	105	99
Capitaines de 1re et de 2e classes	112	112	108
	284	310	300

(1) Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 2 du projet de loi soumis au Parlement, les officiers supérieurs (lieutenants-colonels ou chefs d'escadrons) qui pourront être nécessaires pour la réorganisation des bataillons d'artillerie à pied seront en outre prélevés sur l'état-major particulier. Leur nombre, étant des plus minimes, ne modifiera pas sensiblement les chiffres indiqués au tableau

29 = 30 JUIN 1894. — Loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (1). (XII, B. MDCXXXVII, n. 23,190.)

(1) Proposition sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, déposée à la Chambre des députés par M. Audiffred et plusieurs de ses collègues, le 19 novembre 1885 (J. O. du 8 février 1886, n. 61, p. 9). Proposition relative à la création de caisses de prevoyance pour assurer des pensions de retraite et de secours aux ouvriers mineurs présentée à la Chambre des députés par M. Brousse et plusieurs de ses collègues, le 23 novembre 1885 (J. O. du 19 mai 1886, n. 89, p. 366). Rapport sommaire de M. Laur, sur les deux propositions réunies, le 14 decembre 1885 (J. O. du 18 juillet 1886, n. 225, p. 693). Prise en considération, le 29 décembre 1885 (J. O. du 30). Rapport de M. Audiffred, le 1er juin 1886 (J. O. du 29 décembre, n. 777, p. 1849). Deuxième rapport de M. Audiffred, le 21 mars 1887 (J. O. du 3 septembre, n. 1665, p. 558). Première délibération : discussion et adoption, les 22, 24 et 26 mars 1888 (J. O. des 23, 25 et 27). Deuxième deliberation : adoption apres discussion, le 5 juillet 1889 (J. O. du 6).

Transmission au Sénat, le 8 juillet 1889 (J. O. du 10 janvier 1890, n. 205, p. 480). Rapport de M. Béral, le 12 juillet 1889 (J. O. du 26 janvier 1890, n. 239, p. 543). Rapport de M. Cuvinot, le 26 janvier 1893 (J. O. du 12 avril, n. 24, p. 19). Première déliberation : discussion et adoption avec modifications, les 16, 17, 21 février et 2 mars 1893 (J. O. des 17, 18, 22 février et 3 mars). Deuxième délibération : adoption avec modifications après discussion, les 16 mars et 12 juillet 1893 (J. O, des 17 mars et 13 juillet).

Retour à la Chambre, le 20 juillet 1893 (J. O. du 8 novembre, n. 2934, p. 1264). Nouveau retour, le 21 novembre 1893 (J. O. du 4 janvier 1894, n. 28, p. 26). Rapport de M. Audiffred, le 13 février 1894 (J. O. des 6 et 7 mars, n. 381, p. 199 et des 2 et 3 mai, n. 381, annexe, p. 397). Adoption après discussion, le 9 juin 1894 (J. O. du 10).

La Chambre des députés avait été saisie, dans les deux précédentes législatures, de plusieurs propositions de loi relatives à l'organisation des caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. L'initiative de ces di-

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1).

Art. 1er. Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, les exploitants des mines, et les ouvriers et les employés (2) de ces exploitations, seront soumis aux obligations et jouiront des avantages édictés par les titres II et III ci-après.

---

vers projets appartenait à des groupes importants de la corporation minière, qui, après avoir discuté et arrêté en commun un ensemble de dispositions législatives, les soumirent à un certain nombre de députés.

A la suite de ces conférences, quatre propositions de lois furent déposées sur le bureau de la Chambre : la première, par MM. *Reyneau et Gilliot*, la deuxième, par MM. *Valdeck-Rousseau, H. Mangon et un grand nombre de leurs collègues*, la troisième par M. *E. Brousse et de Lanessan*, la quatrième par MM. *Chavanne et Girodet*.

Ces diverses propositions furent renvoyées à une commission de 22 membres qui, après une enquête très complète et une longue étude, présenta, d'accord avec M. *le Ministre des travaux publics*, une proposition de loi qui ne put venir en discussion avant l'expiration des pouvoirs de la Chambre. M. Mazerau avait exposé l'économie de ce projet dans un rapport très complet.

Immédiatement après la constitution de la Chambre issue des élections de 1885, MM. *Audiffred, Lavet, Imbert et leurs collègues de la Loire, et* MM. *Brousse et un grand nombre de ses collègues* reprirent, sous forme de proposition de loi, l'œuvre de la commission dont nous venons de parler et demandèrent à la Chambre d'en ordonner l'étude.

La nouvelle commission des 22 membres qui fut nommée se mit à l'étude sans retard, et, pour connaître tous les éléments de cette question très complexe, elle procéda à une enquête minutieuse à laquelle elle convia tous les intéressés. Les représentants des principales exploitations houillères, les délégués des syndicats ouvriers et un certain nombre d'ouvriers non syndiqués ont été entendus. Les dépositions recueillies ont fait l'objet d'un premier rapport très volumineux de M. *Audiffred*. Les vœux des ouvriers mineurs y sont longuement exposés, les propositions des concessionnaires des mines, leurs objections à certaines réclamations formulées par les ouvriers y sont consignées.

M. *Audiffred* a fait à la Chambre des députés un deuxième rapport au nom de la commission chargée d'examiner les diverses propositions de lois déposées sur cette matière. A la Chambre des députés, le projet de loi de la commission a fait l'objet d'une discussion qui, après deux délibérations, a abouti au vote d'un projet qui a été complètement remanié par la commission du Sénat. C'est ce dernier projet qui, adopté par le Sénat, sans changements importants, est devenu la présente loi ; car, de retour à la Chambre des députés, il n'a subi aucune modification.

Je dois ajouter que plusieurs contre-projets ont été déposés tant à la Chambre qu'au Sénat ainsi qu'un grand nombre d'amendements. Comme ils ont été sans grande influence sur le texte définitif de la loi, je ne relaterai que ceux dont la discussion a pu présenter un certain intérêt.

(1) A la Chambre comme au Sénat la discussion générale a été très courte ; car, tout le monde était d'accord sur l'utilité d'établir, en faveur des ouvriers, des caisses de prévoyance afin de les garantir contre les risques résultant des accidents, des maladies et de la vieillesse.

A la Chambre des députés, M. *Thellier de Poncheville* a tout d'abord regretté de voir que la loi se cantonnait dans un champ restreint, limité en ne s'occupant que des ouvriers des industries houillères, alors qu'il y avait des projets de loi à l'étude visant tous les ouvriers en général et l'organisation des caisses de retraite pour la vieillesse.

M. *Freppel* était d'avis qu'une loi de prévoyance pour les ouvriers s'imposait, mais il s'est élevé contre l'ingérence de l'État dans ces questions et contre l'affectation exclusive des caisses de l'État au service des pensions de retraites pour la vieillesse. Il voyait, dans les mesures proposées, comme une sorte de socialisme d'État qu'il repoussait. Au Sénat, M. *Deprez* seul a pris la parole dans la discussion générale. Il a constaté que s'il existait déjà, sous la responsabilité des sociétés minières, des caisses de secours et même des caisses de retraites en faveur de leurs ouvriers et employés, ces caisses ainsi organisées n'offraient pas toutes les garanties de solvabilité suffisantes à ceux au profit desquels elles étaient fondées.

M. *Viette, ministre des travaux publics,* a examiné les trois points principaux de la loi, qui sont : la légitimité de l'intervention de l'État, le caractère obligatoire ou facultatif de la participation à la retraite et la désignation du tribunal chargé de liquider la situation antérieure.

(2) Le texte primitif de la commission du Sénat portait ces mots : « Dans le délai..... les exploitants des mines, *minières ou carrières souterraines*, et les ouvriers et *employés* de ces exploitations.. » M. *Blavier* a fait sur ce texte deux observations : la première c'est qu'on devait supprimer de cette loi « les carrières souterraines » qui sont une propriété privée n'ayant aucun rapport av-

pour ce qui touche l'organisation et le fonctionnement des caisses de retraites et des caisses de secours.

Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2,400 fr. ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi (1).

TITRE II. — DES PENSIONS DE RETRAITE.

2. L'exploitant versera chaque mois, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une des caisses prévues à l'art. 4, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite, une somme égale à 4 p. 0/0 (2) du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même.

Les versements pourront être augmentés par l'accord des deux parties intéressées. Ces versements seront inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier ou employé. Ils seront faits à capital aliéné. Toutefois, si le titulaire du livret le demande, le versement de la part prélevée sur son salaire sera fait à capital réservé.

L'exploitant pourra prendre à sa charge une fraction supérieure à la moitié du versement ou sa totalité (3).

---

la concession ; la deuxième, c'est de bien définir ce qu'on entend par ces mots « ouvriers et employés. »

« Il y a, *a-t-il dit*, dans les ardoisières souterraines, des ouvriers de plusieurs catégories, il y a notamment les ouvriers fendeurs d'ardoises qui ne sont pas dans les conditions des ouvriers mineurs. Entendez-vous que la loi nouvelle s'applique à ces fendeurs, comme aux ouvriers qui extraient les blocs de schiste dans les carrières souterraines ? »

M. *Cuvinot*, *rapporteur*, a répondu : « M. *Blavier* m'avait entretenu de cette question des ardoisières. J'avais cru qu'il lui serait donné satisfaction par l'art. 31 (34 du projet) qui permet d'assimiler, dans certains cas, l'exploitation des carrières à ciel ouvert aux exploitations souterraines. »

M. *Blavier*, précisant sa question, a ajouté : « Ce que je vous demande, c'est si vous entendez que les ouvriers, qui ne sont pas de l'exploitation, qui ne font pas partie de ce que vous appelez les mineurs, doivent être compris dans la loi, qu'ils appartiennent aux carrières à ciel ouvert ou qu'ils appartiennent aux carrières souterraines..... Dans les ardoisières, certains ouvriers se rapprochent de ces ouvriers mineurs par leur genre de travail, puisqu'ils font l'extraction de la pierre au moyen de la mine ; mais il en est d'autres qui transforment cette pierre fossile en ardoises de couverture, tout aussi bien dans les carrières souterraines que dans les carrières à ciel ouvert, j'estime que vous n'avez pas entendu comprendre ces derniers ouvriers spéciaux dans la catégorie des ouvriers mineurs pour lesquels vous faites une loi spéciale, et qu'il importe de le dire nettement. »

M. *Félix Martin* a dit : « Je crois que pour les ardoisières, la jurisprudence donne satisfaction à M. *Blavier*. Les ouvriers qui taillent l'ardoise ne sont pas considérés comme faisant partie de l'exploitation minière, mais bien d'une entreprise annexe. »

M. *le Rapporteur*. « L'observation de M. *Blavier* tendrait à la suppression dans l'art. 1er du mot « employés. » Nous le maintenons, parce que dans beaucoup d'exploitations minières, des jeunes gens qui, au début de leur carrière ont travaillé à l'exploitation, peuvent devenir employés ou surveillants. Si vous ne mettiez pas le mot « employés » dans le texte de l'art. 1er, ils cesseraient d'avoir droit au bénéfice de la retraite pour laquelle ils ont effectué des versements. Cette exclusion constituerait à leur égard un déni de justice. »

M. *Félix Martin* a ajouté : « Si la jurisprudence ne donne pas satisfaction à M. *Blavier*, il peut proposer un paragraphe additionnel disant : Seront exceptés les ouvriers qui ne sont pas employés à l'extraction proprement dite. »

(1) Le 2e paragraphe de l'art. 1er a été ajouté en seconde délibération au Sénat. On a limité aux traitements maximum de 2,400 fr. le bénéfice de la loi parce que la cotisation imposée au directeur d'une exploitation minière qui peut avoir 20 à 30 mille francs de traitement serait hors de proportion avec son intérêt. (M. *le Rapporteur au Sénat.*)

Devant la Chambre des députés, M. *le Ministre des travaux publics*, interpellé sur la question de savoir quelle sera la situation des employés qui ne bénéficieront des dispositions de la loi que jusqu'à concurrence de 2,400 fr. a répondu que les employés et ouvriers ne seront astreints aux charges que dans la même proportion de 2,400 fr.

(2) La Chambre des députés avait accepté le taux de 4 p. 0/0. Le projet de la commission du Sénat a fixé le chiffre de 3 p. 0/0. En première lecture, le chiffre de 4 p. 0/0 a été repris par MM. *Deprez et Maxime Lecomte*, puis rejeté et finalement adopté en seconde lecture.

(3) Le § 1 de l'art. 2 consacre le principe

3. Les pensions sont acquises et liquidées dans les conditions prévues à la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans ; elle pourra être différée sur la demande de l'ayant droit mais les versements cesseront, à partir de cet âge, d'être obligatoires (1).

4. Les exploitants de mines pourront obtenir l'autorisation de créer des caisses syndicales ou patronales de retraite pour les ouvriers ou employés occupés dans leurs exploitations.

L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions du fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

Les fonds versés par les exploitants dans la caisse syndicale ou patronale devront être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou communales ; les titres seront nominatifs.

La gestion des caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

5. Si des conventions spéciales interviennent entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés dans le but d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et

---

des retenues et des versements obligatoires. La Chambre des députés s'était prononcée dans le sens de l'obligation d'une manière absolue. « Nous n'avons pas à rechercher, dit M. *Audiffred*, dans son rapport à la Chambre des députés, si, en thèse générale, l'État a le droit d'imposer la prévoyance à tous les citoyens français, et particulièrement aux ouvriers de l'industrie agricole, et aux patrons qui les emploient. Notre tâche est moins vaste : nous nous occupons des ouvriers de l'industrie des mines, qui sont comme ceux des chemins de fer, dans une situation particulière vis-à-vis de l'État. Car l'État, tout en concédant temporairement ou à perpétuité l'exploitation des voies ferrées et des mines, a conservé sur ces industries des droits spéciaux, qu'il n'a pas à l'égard des autres. Nous n'hésitons pas à dire que si l'on peut contester l'utilité de l'obligation, ses avantages, la possibilité de la réaliser pratiquement pour toutes les industries, on ne saurait sérieusement nier le droit de l'État de l'imposer, lorsqu'elle lui paraît avantageuse et facilement réalisable : sans quoi, il faudrait nier le pouvoir de la nation d'imposer à ses membres des obligations dans l'intérêt public : lui refuser le droit d'attacher aux actes de la vie privée une sanction légale lorsqu'elle juge leur exécution utile à l'ensemble de ses membres. Tout le droit civil et pénal disparaîtrait avec une semblable théorie... »

Au Sénat, la commission a proposé un correctif contenu dans l'art. 3 de son projet. « Sont dispensés de la retenue ci-dessus prescrite, portait cet art. 3, les ouvriers ou employés âgés de plus de vingt et un ans qui auront déclaré, devant le maire de la commune de leur résidence, qu'ils entendent renoncer au bénéfice du présent titre. Il leur sera délivré récépissé de cette déclaration. Dans ce cas, l'exploitant sera dispensé du versement qui lui incombe aux termes de l'art. 2. »

« Sur la question de l'obligation, dit M. *Cuvinot*, dans son rapport au Sénat, nous croyons qu'il vaut mieux ne pas l'imposer aux ouvriers, et qu'il est plus conforme à l'idée de prévoyance de laisser subsister l'effort propre et personnel du déposant... La retenue obligatoire dans les exploitations peu lucratives, où le prix de la journée de travail est déjà très réduit, n'est pas exempte d'inconvénients.

MM. *Deprez et Maxime Lecomte*, par leur amendement, ont demandé la suppression de cet art. 3. Une discussion très vive et très intéressante, à laquelle ont pris part MM. *Maxime Lecomte*, *Cuvinot*, *rapporteur*, *de Marcère*, *Emile Lenoël*, *Viette*, *ministre des travaux publics*, *Blavier*, *Tolain*, a eu lieu au Sénat. La principale raison invoquée par les partisans de l'art. 3, est, outre celles déjà exposées, le respect de la liberté individuelle dût-il aboutir à la liberté de la misère. L'art. 3 du projet n'a pas été adopté.

(1) Sur la proposition faite par M. *Blavier*, l'époque de l'entrée en jouissance a été portée à 55 ans au lieu de 50 comme le proposait la commission du Sénat.

consignations ou dans les caisses à créer en vertu de l'art. 4.

Les exploitants adresseront chaque année, par l'intermédiaire du préfet, au ministre des travaux publics, et dans les formes déterminées par lui, le compte rendu des mesures prises en exécution du précédent paragraphe.

TITRE III. — DES SOCIÉTÉS DE SECOURS (1).

6. La caisse de chaque société de secours sera alimentée par : 1° un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser 2 p. 0/0 du salaire; 2° un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés; 3° les sommes allouées par l'Etat sur les fonds de subventions aux sociétés de secours mutuels; 4° les dons et legs; 5° le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise.

7. Les statuts des sociétés de secours doivent fixer : 1° la nature et la quotité des secours et des soins à donner aux membres participants que la maladie ou des infirmités empêcheraient de travailler; 2° en cas de décès des membres participants, la nature et la quotité des subventions à allouer à leurs familles ou ayants droit.

Les statuts peuvent autoriser l'allocation de secours en argent et de soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des membres participants et à leurs ascendants. Ils peuvent aussi prévoir des secours journaliers en faveur des femmes et des enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale appelés à rejoindre leur corps, enfin des allocations exceptionnelles et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins d'ouvriers ou employés décédés, après avoir participé à la société de secours.

8. En cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours, avec suppression de salaire, la caisse de la société de secours versera, à la fin de chaque semestre, au compte individuel du sociétaire participant à une caisse de retraites, une somme au moins égale à 3 p. 0/0 de l'indemnité de maladie prévue par les statuts.

L'obligation de ce versement cessera avec l'indemnité de maladie elle-même.

9. A défaut d'accord entre les intéressés, la circonscription de chaque société de secours sera fixée par un décret rendu en conseil d'Etat.

Une même exploitation pourra être divisée en plusieurs circonscriptions de secours.

Une seule société pourra être établie pour les concessions ou exploitations voisines, appartenant soit à un seul exploitant, soit à plusieurs concessionnaires.

Les industries annexes des exploitations de mines pourront, à la demande des parties intéressées, et sous l'autorisation du ministre des travaux publics, être agrégées aux circonscriptions des sociétés de secours des mines.

10. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins (2).

Un tiers des membres est désigné par l'exploitant; les deux autres tiers sont élus par les ouvriers ou employés parmi les membres participants dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Il sera procédé en même temps, et

---

(1) Au Sénat, M. *Blavier* a tenté de faire rejeter le titre 3 intégralement par le motif qu'un projet général sur les caisses de secours, adopté déjà par le Sénat, était sur le point d'être adopté par la Chambre des députés. D'où deux lois possibles, contradictoires peut-être, sur un même sujet : l'une spéciale s'appliquant aux ouvriers mineurs, l'autre générale s'appliquant à toutes les catégories d'ouvriers.

(2) Le projet de la commission du Sénat portait ces mots : « par un conseil choisi parmi les membres participants ou les membres *honoraires*... » Sur une observation de M. *de Marcère*, le mot *honoraire* a été retranché dans l'intervalle de la première à la seconde délibération pour laisser le conseil entièrement entre les mains de membres faisant partie de l'industrie.

dans les mêmes conditions, à la nomination de trois membres suppléants destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires.

Si l'exploitant renonce, au moment d'une élection, à faire usage en tout ou en partie de la faculté qui lui est réservée par le précédent paragraphe, les membres du conseil non désignés par l'exploitant sont élus par les ouvriers et employés.

Les décisions prises par le conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des suffrages ont été exprimés ; néanmoins, après une seconde convocation faite dans la forme ordinaire, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Le conseil nomme parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

11. Sont électeurs tous les ouvriers et employés, du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paye.

Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnations aux termes des dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 2 janvier 1813, soit des art. 414 et 415 du Code pénal, les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours. Toutefois, dans les cinq premières années de l'exploitation, le nombre des années de service exigées sera réduit à la durée de l'exploitation elle-même.

Les électeurs sont convoqués pour la première fois par un arrêté du préfet qui fixe la date de l'élection, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté de convocation parmi celles sur le territoire desquelles s'étend la circonscription. Le bureau électoral est présidé par le maire.

L'arrêté est publié et affiché, dans les communes intéressées, quinze jours au moins avant l'élection. Il est notifié à l'exploitant.

Dans les huit jours qui suivent cette notification, les listes électorales de la circonscription sont affichées, à la diligence de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Un double de ces listes est, par les soins de l'exploitant, remis au maire qui est chargé de présider le bureau.

Sera puni des peines prévues aux art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810 l'exploitant qui refuserait ou négligerait de se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Le préfet peut, en outre, faire dresser et afficher les listes électorales aux frais de l'exploitant ; les frais rendus exécutoires par le préfet seront recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les opérations électorales subséquentes ont lieu dans le local indiqué, suivant les formes et aux conditions prescrites par les statuts.

12. Le vote a toujours lieu, au scrutin de liste, un dimanche. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, auquel il doit être procédé le dimanche suivant, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

13. Les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à

l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. La chambre des requêtes statue définitivement sur le pouvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

14. Les statuts sont dressés par le premier conseil ; ils sont soumis, par l'intermédiaire du préfet, à l'approbation du ministre des travaux publics. Après l'approbation, ils sont notifiés à l'exploitant.

La décision du ministre peut être déférée au conseil d'État, au contentieux. Le recours est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et peut être formé sans ministère d'avocat.

Toute modification aux statuts comporte une nouvelle approbation ministérielle. Les statuts sont affichés en permanence, par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels des avis donnés aux ouvriers. Un exemplaire en est remis par l'exploitant, contre récépissé, à chaque ouvrier ou employé lors de l'embauchage.

15. Les sociétés de secours sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature au préfet et aux ingénieurs des mines. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf dans le cas où il en serait ordonné autrement par arrêté du préfet.

Les sociétés adressent chaque année, par l'intermédiaire du préfet, aux ministres des travaux publics et de l'intérieur, et dans les formes déterminées par eux, le compte rendu de leur situation financière et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les participants dans le cours de l'année.

16. A la fin de chaque année, le conseil d'administration fixe, sur les excédents disponibles, les sommes à laisser dans la caisse pour en assurer le service, et celles à déposer à la caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt devra être effectué par le conseil d'administration dans le délai d'un mois, sous la responsabilité solidaire de ses membres, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'art. 408 du Code pénal.

Les administrations qui auraient effectué ou laissé effectuer un emploi de fonds non autorisé par les statuts encourent la même responsabilité et les mêmes pénalités.

Le total de la réserve ne pourra dépasser le double des recettes de l'année.

17. Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, la dissolution du conseil d'administration peut être prononcée par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général des mines, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale encourue par les administrateurs.

Les électeurs devront être réunis pour procéder à la nomination du nouveau conseil, au plus tard dans un délai de deux mois. Dans l'intervalle, la caisse sera gérée par un délégué du préfet.

18. Les sociétés de secours actuellement existantes, et dont les statuts sont régulièrement approuvés par l'autorité administrative conserveront leur organisation et leur mode de fonctionnement pour ce qui touche les obligations du présent titre, sauf dans le cas où leur transformation serait reconnue nécessaire par le ministre des travaux publics, sur l'avis du conseil général des mines.

Elles jouiront d'ailleurs des recettes prévues par l'art. 6 qui précède.

19. Les statuts pourront décider que le service des secours sera confié à une compagnie d'assurances.

20. Les sociétés régulièrement constituées en conformité des articles qui précèdent bénéficieront des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels et seront soumises aux obligations découlant de ces lois.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RÉGLEMENTAIRES (1).

21. Les pensions déjà acquises à un titre quelconque, dont le service incombe à l'exploitant, seront fournies comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise.

22. Le montant des pensions en cours d'acquisition, dont le service incombe à l'exploitant, sera calculé

---

(1) Le rapport fait par M. *Audiffred*, lorsque le projet de loi voté par le Sénat est revenu devant la Chambre des députés, résume fort bien la situation telle qu'elle est faite par l'ensemble des dispositions transitoires. A raison des difficultés qu'elles présentent, il n'est pas inutile pour en saisir l'économie générale de reproduire cette partie du rapport dans son entier.

« Le projet de loi voté par la Chambre décidait qu'en cas de désaccord, les pensions acquises ou en cours d'acquisition au jour de la promulgation de la loi seraient liquidées par les tribunaux, conformément aux statuts des caisses de retraites et que le service de ces pensions serait assuré au moyen d'une retenue effectuée sur les salaires ne pouvant excéder 1 fr. 50 pour 100 et d'une allocation patronale équivalente. Ces retenues et allocations devaient prendre fin avec les pensions de secours qu'elles étaient destinées à assurer.

Le Sénat a considéré que ces retenues ne pouvaient être pratiquées sur le salaire de certains ouvriers au profit de leurs camarades, que le sentiment de solidarité qui avait inspiré cette disposition, ne devait pas autoriser le Parlement à imposer à une catégorie de citoyens, une dette qui ne leur incombait pas.

Le titre dont nous nous occupons, a donc été complètement modifié par le Sénat, et nous devons reconnaître que des dispositions heureuses ont été introduites dans le projet de loi, tant au point de vue des avantages garantis aux ouvriers, que de la procédure instituée pour le règlement des contestations, qu'une liquidation aussi difficile fera nécessairement surgir.

Le Sénat n'a pas établi des dispositions transitoires et réglementaires semblables pour toutes les caisses existantes. Il a fait une distinction, conforme à la réalité des choses, entre les caisses de retraites organisées par les exploitants seuls, et les caisses organisées par les exploitants avec le concours des employés et des ouvriers.

1er Mode — *Pensions dont le service incombe à l'exploitant seul.*

L'art. 21 consolide les pensions acquises à un titre quelconque dont le service incombe à l'exploitant. Elles seront fournies, comme précédemment, suivant les règlements particuliers.

L'art. 22 du projet du Sénat ajoute, pour les pensions en cours d'acquisition, une disposition d'une grande portée.

Ce n'est pas seulement par application des règlements en vertu desquels les pensions étaient précédemment accordées, que le montant des pensions en cours d'acquisition, dont le service incombe à l'exploitant, sera calculé. On fera intervenir pour opérer ce calcul, à côté des règlements un autre élément : *les usages suivis*.

1re HYPOTHÈSE. — L'ouvrier, conformément à l'art. 22, acceptera la loi.

La partie de la pension qu'il aura acquise sera liquidée conformément aux règlements et usages de la caisse patronale ; son droit sera établi pour cette période passée et le chiffre de cette fraction de la pension sera déterminé.

Pour l'avenir il subira une retenue de 2 p. 0/0 sur son salaire, bénéficiera d'une allocation patronale équivalente et recevra sur la caisse nationale des retraites ou sur la caisse syndicale, qui pourra être constituée dans les conditions de sécurité dont nous avons parlé, *un livret individuel*, qui sera sa propriété.

Lorsqu'il atteindra cinquante-cinq ans, il additionnera ses deux fractions de pensions, et, si, ensemble, elles n'atteignent pas le montant de la pension qu'il aurait touché de la caisse patronale, dans le cas où la loi ne serait pas intervenue, l'exploitant lui servira la différence.

2e HYPOTHÈSE. — Si ce même ouvrier, affilié à une caisse patronale, désire ne pas se soumettre à la loi nouvelle, il en aura la faculté (art. 25). Il lui suffira de déclarer sa volonté, et alors il continuera de vivre sous l'empire du règlement des caisses anciennes. Il aura peut-être l'éventualité d'une pension plus forte, mais il n'aura pas les mêmes garanties de sécurité et d'indépendance.

Pensions dont le service incombe aux caisses de prévoyance organisées avec le concours des ouvriers et des employés.

Le système de liquidation que nous venons d'exposer est adopté pour le règlement des pensions acquises ou en cours d'acquisition. L'ouvrier n'a plus en face de lui un patron qui a pris des engagements, mais bien une caisse de prévoyance organisée et administrée par l'exploitant et les ouvriers.

1er cas. — S'il a rempli les conditions d'âge et de durée de service prévues par les règlements pour obtenir la liquidation de sa pension, cette pension sera liquidée et il acquerra un droit qu'il pourra faire valoir.

Mais la reconnaissance d'un droit à une pension n'assure pas nécessairement le paie-

par application des règlements ou des usages en vertu desquels ces pensions étaient précédemment accordées.

Si la rente acquise à raison des versements effectués en exécution de l'art. 2 est inférieure au montant de la pension calculée comme il vient d'être dit, la différence restera à la charge de l'exploitant.

Il pourra être dérogé aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent par des conventions librement

---

ment de cette pension; la caisse de prévoyance chargée de servir les arrérages de la pension pourra n'avoir pas les ressources nécessaires pour faire face à ses engagements. Aussi la loi (art. 24) stipule que les intéressés, c'est-à-dire les exploitants et les ouvriers, devront se prononcer sur les mesures à prendre, à raison des engagements précités et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires, en un mot, sur la constitution des réserves qui, dans la plupart des cas, feront défaut.

2e CAS. — Si la pension est simplement en cours d'acquisition, l'ouvrier devra faire liquider la fraction de la pension correspondante aux années qu'il aura passées dans la mine, et, comme pour les pensions acquises en totalité, dont nous venons de parler, les intéressés, c'est-à-dire l'exploitant et les ouvriers devront s'entendre pour constituer des réserves dans le but d'en assurer le payement.

Voilà pour le passé. Pour l'avenir, l'ouvrier dont la pension sera en cours d'acquisition aura le droit ou de continuer à se servir de la caisse qui lui aura assuré une première fraction de sa pension, dans les conditions antérieures dont il aura déjà bénéficié, à la condition de le déclarer à la mairie de son domicile, ou, à son choix, de profiter des dispositions de la loi nouvelle, qui prescrit la retenue sur le salaire de l'ouvrier avec allocation équivalente du patron.

Ainsi, pour l'ouvrier déjà affilié aux caisses patronales, comme pour l'ouvrier attaché aux caisses de prévoyance, créées par le concours de l'exploitant et des ouvriers, la loi nouvelle décide qu'il ne sera rien innové, si l'ouvrier, dont l'intérêt est directement en jeu, désire vivre sous l'empire des anciens règlements et déclare sa volonté expresse devant le maire de sa commune.

La loi nouvelle n'aura son effet impératif que pour les ouvriers qui rentreront dans les houillères après sa promulgation.

Cette loi donne donc aux ouvriers, qui sont déjà engagés dans l'industrie des mines, toute liberté. Mais elle ne peut pas leur laisser ignorer, plus longtemps que les caisses chargées de servir les pensions acquises ou en cours d'acquisition, sont vides pour la plupart et hors d'état, si on ne prend des mesures décisives, de tenir leurs engagements. Elles ont jusqu'ici pour la plupart fonctionné à l'aveugle, leurs administrateurs ne se sont pas rendu compte des charges qu'elles assumaient, l'examen auquel on va les soumettre fera apparaître l'imprévoyance qui a présidé à leur création et à leur gestion. La loi que nous préparons contraint les intéressés à ouvrir enfin les yeux, à mettre en regard des engagements contractés les réserves en capital qui doivent permettre de les remplir.

C'est un bilan à faire, une liquidation à opérer.

Les commissions de la Chambre et du Sénat, et le Sénat dans plusieurs séances, ont successivement, avec le concours d'ingénieurs des mines les plus compétents, recherché les moyens de faire cette liquidation par la loi. Ils n'ont pas abouti. Cette conviction qu'il y avait là, suivant l'expression de l'éminent directeur des mines, M. Guillain, une situation inextricable, que seuls les intéressés ou les tribunaux pouvaient régler n'a pas tardé à s'imposer à tous les esprits. La plus grande difficulté, il serait plus juste de dire toute la difficulté, vient de ce que les caisses n'ont pas d'existence réelle; elles sont purement nominales. M. Cuvinot, après une étude approfondie de la situation de chacune d'elles, est arrivé à évaluer à 45 millions le déficit qu'elles présentent. Et comme patrons et ouvriers, associés à leur administration ont négligé de leur constituer des réserves, il se trouve aujourd'hui que, les unes ont des pensions à servir et pas d'actif, les autres des pensions à acquitter et un actif insuffisant. Il n'est pas au pouvoir du législateur de faire que ces fautes n'aient pas été commises, et de remédier par une disposition quelconque, aux conséquences d'une longue série d'actes d'imprévoyance. Il peut seulement, et c'est là l'objet principal de la loi, empêcher que des actes semblables, dont les conséquences sont si désastreuses, se renouvellent dans l'avenir.

Liquidation des caisses. — Procédure.

Les intéressés seront appelés à résoudre amiablement les difficultés. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur la fixation des droits de chacun, ou sur les moyens de réaliser les ressources nécessaires aux pensions après avoir réussi à en déterminer le quantum, ils pourront avant de soumettre leurs différends aux tribunaux user d'un préliminaire de conciliation, que le Sénat a très sagement introduit dans la loi.

Les deux parties intéressées auront la faculté d'après les art. 24 et 26 que le Sénat a ajoutés au projet, de soumettre soit l'examen de leurs droits respectifs, soit le règlement des mesures à prendre pour en assurer l'exé-

intervenues entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés.

23. A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de

cution, ou ces deux questions à la fois, à une commission arbitrale, faite pour leur inspirer toute confiance, et dans laquelle elles seront respectivement représentées.

En cas de procès, l'assistance judiciaire sera accordée aux intéressés, les tribunaux jugeront comme en matière sommaire et d'urgence ; ils pourront plaider par un mandataire unique. En dehors de ces trois modes de procédure prévus par le projet de loi, accord amiable, règlement par une commission arbitrale avec le consentement des intéressés, décision des tribunaux tranchant les litiges, on ne voit pas, quant à présent du moins, ce qu'on pourrait ajouter au texte qui vous est soumis pour en améliorer les dispositions.

Mais il convient d'espérer que dans la plupart des cas, les ouvriers et les patrons parviendront à régler par des conventions amiables ces questions délicates, et que, lorsque les intéressés n'auront pu s'entendre, les commissions arbitrales réussiront à assurer à amener une liquidation amiable dont il serait inutile de nier les difficultés. »

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets pour l'application de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

Paris, le 30 juin 1894.

Monsieur le Préfet,

Le *Journal officiel* du 30 juin 1894 promulgue la loi du 29 juin sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. Vous en trouverez le texte ci-joint. La loi doit être complétée pour son application par le règlement d'administration publique prévu par l'art. 29. Ce règlement pourra être incessamment rendu. En attendant, il m'a paru utile de vous donner, ainsi qu'aux ingénieurs des mines, les instructions nécessaires pour assurer l'exécution immédiate par l'administration, en ce qui la concerne, des dispositions de l'acte important que les pouvoirs publics viennent d'adopter dans leur sollicitude pour les ouvriers mineurs.

Le législateur a spécialement compté sur l'entente et la bonne volonté des intéressés pour faire sortir effet à l'ensemble des dispositions par lui votées. L'administration doit répondre à cet appel par son empressement à régler et à résoudre toutes les matières où elle doit intervenir ; je ne doute pas du concours zèle que vous me prêterez, avec les ingénieurs des mines, en vue d'assurer le succès de ces intéressantes mesures.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. La loi comprend deux parties : dans l'une, dont traitent les titres I, II et III, elle fixe pour l'avenir la constitution des retraites d'âge et l'assurance contre la maladie ; dans l'autre, elle donne, en ce qui concerne le passé, les règles à suivre pour la transformation des institutions actuelles. Je laisserai de côté cette seconde partie pour m'en occuper ultérieurement lorsqu'aura été rendu le règlement d'administration publique de l'art. 29.

Aussi bien, comme la loi le prévoit elle-même, il convient d'asseoir d'abord les nouvelles institutions, afin que les intéressés ne restent à aucun moment dépouillés des avantages que l'on a voulu jadis et que l'on veut désormais constituer en leur faveur. Les anciennes institutions ne doivent rationnellement disparaître que lorsque les nouvelles seront prêtes à les remplacer ; c'est ce qu'a entendu marquer l'art. 23, en ne mettant fin à l'existence juridique des anciennes caisses qu' « à partir de la mise en application de la loi. » Cette mise en application — qui doit toutefois, d'après l'art. 1er, être réalisée « dans le délai de six mois de la promulgation de la loi » — résultera, d'après ce même art. 1er, de l'exécution des mesures prévues aux titres 2 et 3, c'est-à-dire de l'organisation des retraites sur livret individuel, du titre I, et de la constitution des sociétés de secours contre la maladie, du titre II.

2. La loi ne s'est pas occupée de l'assurance contre les accidents pour ne pas séparer les mines des autres industries dans la loi spéciale encore en préparation sur ce sujet.

Je ne doute pas qu'en attendant cette loi, les exploitants de mines ne tiennent à honneur de prendre les mesures nécessaires pour assurer de la façon la plus convenable, par tels moyens auxquels ils croiraient devoir donner la préférence, les secours divers nécessités par les accidents dont leur personnel peut être atteint.

Au besoin vous n'oublierez pas que les art. 15 et 16 du décret du 3 janvier 1813 restent en vigueur, et, sur le rapport des ingénieurs des mines, vous auriez à me proposer, le cas échéant, en conformité de ces dispositions, les mesures que vous jugeriez opportunes.

J'ajoute, d'ailleurs, que les pensions actuellement acquises par suite d'accidents rentrent dans celles dont le titre IV a pour objet d'assurer la continuité du service.

3. La loi ne s'applique qu'aux mines, c'est-à-dire aux exploitations ouvertes sur des gîtes concédés. Elle peut toutefois être étendue aux minières et aux carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, dans les conditions de l'art. 31, par des mesures individuelles rendues, s'il y a lieu, pour des exploitations déterminées.

Ainsi que j'ai eu occasion de vous le dire déjà,

prévoyance précédemment organisées avec le concours des ouvriers ou em-

ployés, en vue d'assurer des secours et de constituer des rentes tempo-

---

dans la discussion à la Chambre des députés, à la séance du 9 juin 1894, mon administration examinera avec la plus grande sollicitude les demandes qui pourraient lui être adressées pour l'application de l'art. 31, soit par l'exploitant, soit par les ouvriers et employés d'une carrière; car l'un et les autres peuvent également prendre cette initiative.

Il ne serait pas possible de donner à l'avance les règles de fond à adopter dans chaque cas. Elles dépendront nécessairement des circonstances, des conditions d'introduction de la demande, de l'accord ou des divergences entre les intéressés, des institutions qui pourraient exister et qu'il faudrait transformer.

Les demandes qui vous parviendraient devraient, sur votre invitation, faire de la part des ingénieurs des mines l'objet d'une étude attentive. Ils feront connaître en détail la situation des exploitations et celle des institutions de prévoyance dont leur personnel peut actuellement bénéficier. Ils formuleront leurs propositions, et vous aurez à me transmettre leur rapport avec votre avis personnel.

Il n'échappera pas aux intéressés qu'il n'y a aucune disposition de la loi qu'ils ne puissent introduire dans leurs exploitations, si tel en est leur désir, par le seul accord de leurs volontés, sans recourir à l'intervention du pouvoir exécutif.

4. Si l'on revient aux mines, qui sont donc seules en cause pour l'instant, il faut tout d'abord définir, avec l'art. 1er, ce qu'on doit entendre par les « ouvriers et employés » auxquels la loi s'applique.

5. Les ouvriers comprennent, en premier lieu, sans aucune distinction entre eux, tous ceux du *fond* tels que les définit la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Mais la loi s'applique aussi aux ouvriers du jour, comme le porte explicitement l'art. 11; et la question est de savoir si, parmi ces ouvriers, il faut ranger soit ceux se rattachant exclusivement à l'extraction, comme les receveurs ou machinistes des puits, soit tous ceux occupés par le concessionnaire à un travail, quel qu'il soit, se rattachant plus ou moins directement à l'exploitation de la mine, soit, enfin, une partie seulement de ceux-là.

Il paraît résulter tant de la discussion qui a eu lieu au Sénat, au sujet de l'art. 1er, dans la séance du 16 février 1893, que du texte de l'art. 9, dernier paragraphe, qu'il convient de faire ici une distinction de même ordre que celle devenue classique en matière soit d'accidents de mines, soit d'occupation de terrains, soit de redevance proportionnelle.

Il conviendra donc de retenir comme ouvriers du jour, pour l'application de la loi du 29 juin 1894, tous ceux occupés dans les opérations accessoires se rattachant légalement à l'extraction proprement dite ou s'exécutant dans des lieux, ateliers ou chantiers qui forment des « dépendances légales » de la mine en droit minier.

Les « industries annexes » dont parle l'art. 9, dernier paragraphe, seront constituées par les autres opérations du concessionnaire; ce sera par exemple la fabrication du coke, ou celle des agglomérés, par opposition au lavage des combustibles ou à la préparation mécanique des minerais.

Il suffit de rappeler ces principes bien connus pour qu'on puisse se dispenser de tout autre détail en vue de l'application.

6. D'après les explications échangées à la Chambre des députés, dans la séance du 9 juin 1894, la loi est applicable à tous les employés sans distinction dans la hiérarchie, depuis l'ingénieur en chef jusqu'au moindre des surveillants.

S'il ne peut y avoir d'hésitation pour les employés du service actif ci-dessus rappelés, il peut ne pas en être de même pour les employés des bureaux. Des considérations analogues à celles exposées au § 5 de la présente circulaire doivent conduire à une conclusion semblable. Il ne faut retenir, parmi les employés de cette catégorie, que ceux dont les écritures, les bureaux ou les occupations les rattachent directement, sur place, à l'exploitation proprement dite de la mine ou aux opérations accessoires qui y sont assimilées.

Les employés de bureau se rattachant à l'administration purement financière d'une affaire ou les employés d'une simple agence de vente ne rentreraient pas, au contraire, dans ceux visés par la loi.

7. Cette même discussion à la Chambre a établi que le § 2 de l'art. 1er de la loi devait s'entendre en ce sens que la loi ne s'applique aux employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2,400 fr. par an, qu'en supposant leurs appointements ramenés à ce chiffre.

Les versements pour les retraites étant mensuels d'après l'art. 2, § 1er, et ceux pour les sociétés de secours devant avoir lieu à chaque paye d'après l'art. 6, le moyen le plus pratique de se conformer à cette disposition semble consister, pour les appointements de plus de 2,400 fr., à cesser d'effectuer versements ou retenues dès que leur montant, cumulé depuis le début de l'année, correspond à celui qui résulterait, pour l'année entière, d'appointements de 2,400 fr.

Rien n'empêcherait, du reste, les intéressés, sous la sanction éventuelle des tribunaux, de convenir de toute autre règle équivalente.

raires, des pensions de retraite d'âge, d'invalidité ou d'accidents, fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement con-

II. PENSIONS DE RETRAITE.

8. Le titre II, relatif aux pensions de retraites à constituer sur livret individuel, ne demande, pour le moment, aucune explication spéciale si ce n'est sur l'art. 5.

Cet article prévoit que si un exploitant veut constituer en faveur de ses ouvriers ou employés, ou de leurs familles, des libéralités sous forme de rentes viagères ou temporaires, ou d'indemnités à payer en capital à une échéance ultérieure, le capital formant la garantie de ses engagements devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans les caisses visées à l'art. 4.

L'exploitant doit, en outre, chaque année, par votre intermédiaire, m'adresser le compte rendu des mesures par lui prises pour se conformer à ces prescriptions.

Il faut tout d'abord remarquer, au sujet de cet article, qu'il ne s'applique pas, quant au fond, aux cas prévus à l'art. 2, dans lesquels, par le fait de l'exploitant seul, ou de l'exploitant et de l'ouvrier agissant simultanément par suite d'accord entre eux, il sera fait du chef de l'exploitant, à titre permanent ou occasionnel, sur le livret individuel d'un intéressé, un versement supérieur à celui de 2 p. 0/0 du salaire, fixé par l'art. 2.

C'est le propre du système du livret individuel d'emporter d'une façon continue sa garantie par son seul jeu.

Toutefois, si ce n'était pas à titre de libéralité occasionnelle, mais par une convention, par un règlement permanent complétant le contrat de travail, que l'exploitant verserait plus de 2 p. 0/0, cette convention, ce règlement devrait m'être communiqué, par votre intermédiaire, à titre de renseignement, par application de l'art. 5.

Toute modification ultérieure dans ces arrangements devrait m'être communiquée en leur temps de la même manière.

D'une façon plus générale du reste, l'art. 5 ne s'appliquerait pas aux libéralités, sous quelque forme qu'elles fussent accordées, qui n'auraient qu'un caractère purement occasionnel. L'article ne s'applique, comme son texte le porte explicitement, que s'il y a « convention, » c'est-à-dire engagement permanent résultant d'un règlement qui forme une sorte de complément du contrat de travail.

Une pareille convention, un règlement de cette nature devra tout d'abord, comme il était dit ci-dessus, m'être immédiatement envoyé par votre intermédiaire; et ses modifications ultérieures devront m'être communiquées de même.

L'exploitant devra, en outre, me saisir annuellement des résultats de l'application de la convention ou du règlement.

Ce compte rendu comprendra deux parties:

Une première donnera l'état : 1° de toutes les pensions ou rentes en cours de jouissance; 2° de tous les engagements contractés soit pour rentes viagères ou temporaires à servir, soit pour indemnités à payer en capital à une échéance donnée.

Cet état indiquera, pour chaque pensionné ou bénéficiaire : 1° ses nom, prénoms, âge, domicile; le montant de sa pension acquise ou en cours d'acquisition, et sa durée si elle est ou doit être temporaire, ou bien le montant de l'indemnité à toucher avec indication de l'échéance; 3° en tout cas, la valeur actuelle de l'engagement contracté en sa faveur.

L'état devra faire connaître les règles et tables d'après lesquelles auront été calculées ces valeurs.

Une deuxième partie du compte rendu donnera le montant des capitaux disponibles ou le détail des valeurs déposées comme garantie des engagements, en indiquant pour chacune des valeurs déposées la base de son évaluation.

Les indications sur le montant des capitaux disponibles et sur le détail des valeurs déposées devront être attestées par un certificat, délivré par la caisse dépositaire, qui sera annexé au compte rendu.

9. Il est utile, monsieur le préfet, afin d'éviter tout malentendu, de bien marquer la nature et la portée de l'intervention de l'autorité dans l'application de l'art. 5.

Le législateur n'a pas pu donner et l'administration n'aurait pas pu assumer la responsabilité d'une évaluation des valeurs que l'exploitant peut librement choisir pour gager les engagements; l'administration n'a pas davantage l'obligation de vérifier que les garanties équivalent mathématiquement aux engagements.

Le but du législateur a été, en premier lieu, de spécialiser le gage pour le mettre à l'abri de catastrophes comme certaines de celles dont on s'est justement émotionné dans le passé; il a voulu, d'autre part, montrer à l'exploitant la nécessité d'une constitution de ces réserves qu'on a trop oubliées jadis; il s'est proposé enfin de créer une sorte de publicité qui permît éventuellement aux intéressés, s'ils trouvaient insuffisantes les garanties à eux données, de faire valoir devant les tribunaux les droits qu'ils croiraient tirer à cet égard de l'art. 5.

Nonobstant ces observations, il va de soi que l'administration manquerait à un devoir élémentaire si elle n'attirait pas l'attention de l'exploitant sur les erreurs manifestes de son compte rendu, soit dans l'évaluation des engagements, soit dans l'appréciation des valeurs de garantie.

tractés par lesdites caisses en ce qui concerne tant les pensions acquises à un titre quelconque que les pensions de retraite en cours d'acquisition.

---

10. J'ai à peine besoin de rappeler que l'omission, par l'exploitant, de l'envoi des comptes rendus a comme sanction les pénalités prévues à l'art. 30.

III. DES SOCIÉTÉS DE SECOURS.

11. Les sociétés de secours du titre III ne sont, en somme, que des sociétés de secours mutuels, dont l'objet spécial est défini à l'art. 7, et qui ne diffèrent des vraies sociétés de secours mutuels que par l'affiliation obligatoire des intéressés; l'obligation de cette affiliation entraîne d'autre part, dans certains cas, une intervention de l'administration qu'il importe de définir et de préciser.

12. L'administration intervient tout d'abord dans la constitution de la société pour assurer, en vertu de l'art. 11, le vote qui permettra de nommer le premier conseil d'administration chargé d'élaborer les statuts.

Ces statuts doivent, d'après l'art. 14, être approuvés par l'administration; son mandat essentiel est de s'assurer qu'ils sont conformes aux lois et règlements; mais elle devrait aussi refuser d'approuver des statuts où les allocations seraient notoirement en désaccord avec les ressources, sans qu'elle ait toutefois à assumer par avance la responsabilité d'une balance mathématique entre les unes et les autres.

Les statuts arrêtés, la société vit sous leur empire, comme toute société de droit privé: l'administration notamment n'a plus à s'immiscer dans toutes opérations électorales subséquentes (art. 11, dernier paragraphe).

Toutefois l'administration exerce sur la gestion des sociétés une surveillance, définie par les art. 15, 16 et 17; le but essentiel de ces dispositions est d'empêcher que les fonds ne soient employés à d'autres destinations que celles prévues par les statuts et la loi.

13. Le premier point dont l'administration doit s'occuper est donc de provoquer les premières élections prévues par l'art. 11.

Pour pouvoir convoquer les électeurs, désigner la mairie où ils doivent voter, faire dresser d'office éventuellement, dans le cas prévu par l'avant-dernier paragraphe du même article (et qui ne peut être qu'exceptionnel), les listes électorales, il faut d'abord que la circonscription ait été définie; c'est ce que règle plus spécialement l'art. 9.

Il n'est pas inutile de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à cet égard aux dispositions découlant de l'ensemble des deux art. 9 et 11.

A un premier point de vue, on doit remarquer que la circonscription peut se définir géographiquement en ce sens qu'elle comprendra, sans distinction entre leurs occupations, les ouvriers et employés de toute la concession, ou d'une de ses parties ou d'un groupe de concessions ou d'exploitations voisines; elle peut aussi ne comprendre que les ouvriers de certaines spécialités, comme le cas se présente déjà et pourrait être maintenu par application de l'art. 18.

A un autre point de vue, l'intention du législateur, sauf le cas des industries annexes prévues par le dernier paragraphe de l'art. 9, a été de ne faire intervenir l'administration dans la fixation des circonscriptions que s'il y avait un désaccord manifeste entre les intéressés, c'est-à-dire entre l'exploitant d'une part et, d'autre part, les divers groupes d'ouvriers et d'employés qui pourraient avoir des vues divergentes sur leur répartition en sociétés de secours. C'est parce que l'administration ne doit intervenir que dans ces cas de conflits patents, relativement graves et qui seront apparemment fort rares, que la solution a été remise à cette forme solennelle, et partant assez lente, d'un décret rendu en conseil d'État. Aussi bien, il serait absolument impossible de donner des règles sur les moyens de rechercher à l'avance s'il y a accord entre les intéressés et sur quelles bases se fait cet accord, puisque, comme on le disait ci-dessus, les intéressés peuvent éventuellement comprendre des groupes qui ne sont pas et ne peuvent pas être actuellement connus de l'administration.

14. De ces observations il résulte que la procédure la plus rationnelle et la plus conforme aux intentions du législateur est celle ci-dessous indiquée.

Dès le reçu des présentes instructions, vous vous mettrez en rapport, aidé du concours des ingénieurs des mines, avec chaque exploitant de mine en activité pour reconnaître, en tenant compte de toutes les circonstances, la circonscription ou les circonscriptions qui doivent correspondre pour le mieux à chaque exploitation.

On s'inspirera des considérations indiquées au dernier paragraphe et plus spécialement des précédents de chaque espèce en vue de ne pas changer, sans nécessité reconnue, des organisations fonctionnant convenablement à la satisfaction de tous.

S'il existait — et vous devez nécessairement les connaître toutes — des sociétés comme celles visées par l'art. 18, c'est-à-dire de véritables sociétés de secours mutuels ayant leurs statuts dûment approuvés par l'autorité préfectorale en vertu du décret du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels, on devrait laisser leurs membres en dehors des nouvelles sociétés de secours et par suite des élections à provoquer en vertu de l'art. 11. Je reviendrai du reste plus loin sur ces sociétés (voir § 28).

Finalement l'exploitant devra vous faire connaître, après s'en être assuré par les

Toutefois, dans le premier mois, les caisses assureront les secours et les soins aux malades en traitement.

24. Les intéressés seront appelés à se prononcer, dans un délai maximum de six mois, sur les mesures à prendre

---

moyens à sa disposition, s'il est d'accord ou non avec les autres intéressés, et il aura à vous soumettre des propositions pour l'assiette de la circonscription ou des circonscriptions concernant son personnel.

Si, après avoir pris l'avis des ingénieurs des mines, vous estimez que l'accord paraît effectivement exister, vous convoquerez les électeurs en conséquence, conformément aux dispositions de l'art. 11.

Vous n'avez pas à prendre d'arrêté spécial pour définir et délimiter les circonscriptions. Il suffit que l'arrêté de convocation des électeurs — qui peut et devra généralement être le même pour toutes les circonscriptions correspondant à une entreprise — indique avec une suffisante netteté à quelle circonscription, suivant les cas, chaque électeur est rattaché et à quelle mairie en conséquence il doit voter, suivant son domicile, la nature ou le lieu de son emploi.

15. En principe le vote doit avoir lieu par circonscription dans une seule mairie.

Au cas de circonscriptions très étendues, comprenant un très grand nombre de membres, il ne me paraît pas que la loi ait formellement interdit d'établir, pour faciliter le vote, des sections appropriées et définies, dont le vote aurait lieu à une mairie indiquée dans l'arrêté de convocation.

Vous pourrez donc recourir à cette solution, mais dans le cas seulement où les circonstances vous paraîtraient la rendre indispensable.

Dans ce cas, votre arrêté de convocation devra désigner une des sections pour centraliser les votes des autres en vue de la proclamation du résultat général. Cette section n'aura, en somme, à faire que le travail purement matériel de l'addition des résultats des diverses sections, sans qu'elle puisse les discuter. Il conviendra néanmoins qu'elle dresse un procès-verbal de l'opération.

16. Dans le cas où l'enquête préalable à la convocation des électeurs, dont traite le paragraphe 14 de la présente circulaire, vous amènerait à reconnaître qu'il y a entre les intéressés, sur la constitution de la circonscription ou des circonscriptions, un défaut d'accord ou des divergences de la nature de ceux mentionnés au paragraphe 13, vous auriez à me saisir du dossier pour qu'il soit donné suite, s'il y a lieu, à la contestation, conformément à l'art. 9, § 1er, de la loi.

En ce cas, les électeurs ne pourraient être convoqués qu'après qu'il aurait été statué.

17. On doit dans ces premières élections laisser en dehors les ouvriers des industries annexes dont parle l'art. 9, dernier paragraphe de la loi.

Leur agrégation aux sociétés de secours ne pourra avoir lieu qu'après la constitution de ces sociétés, si ces ouvriers le demandent et s'il y a consentement à la fois de l'exploitant et du conseil d'administration de la société.

18. L'art. 11, avant-dernier paragraphe, stipule qu'au cas où l'exploitant ne dresserait pas et ne ferait pas afficher la liste électorale, vous auriez à y faire procéder d'office.

Vous devrez être informé de cette éventualité par les maires, qui ne peuvent pas l'ignorer puisqu'ils n'auront pas reçu de l'exploitant le double des listes électorales.

Sur votre invitation, tout d'abord, le maire constatera le fait par procès-verbal en vue de l'application des pénalités du titre 10 de la loi du 21 avril 1810, ainsi que le prévoit l'art. 11, paragraphe 8, de la loi du 29 juin 1894.

Vous ordonnerez ensuite la confection d'office de la liste électorale, par un arrêté qui détaillera la procédure à suivre d'après les bases suivantes :

Les maires des communes sur lesquelles porte la circonscription doivent faire afficher et publier, à son de caisse, votre arrêté, qui préviendra les électeurs de la circonscription qu'ils ont un délai de huit jours pour provoquer leur inscription sur la liste électorale, en faisant par eux-mêmes ou par mandataires, à la mairie de leur domicile, les déclarations et justifications nécessaires. Ces déclarations, lorsqu'elles auront paru suffisamment justifiées au maire qui les aura reçues, seront consignées par lui sur un état donnant, par ordre alphabétique, les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque électeur, la nature de son emploi dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours, ainsi que la date depuis laquelle il travaille dans ladite exploitation.

Chaque maire transmettra ses états au maire de la commune où doivent avoir lieu les élections.

La liste électorale complète sera dressée immédiatement par ce maire; il l'affichera dans la commune et en adressera des exemplaires pour être affichés, par les soins de leurs maires, dans les autres communes de la circonscription. Avis de l'affichage devra être donné à son de caisse dans les communes.

Les listes ainsi dressées d'office devront rester affichées au moins pendant huit jours avant le vote, pour que le juge de paix puisse statuer utilement sur les réclamations.

Vous aurez à examiner, ce cas arrivant, s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer, par un nouvel arrêté, à une date ultérieure, la date par vous primitivement fixée pour l'élection.

à raison des engagements précités, et sur le mode de réalisation des mesures nécessaires.

A défaut d'entente entre les exploitants, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés, d'autre part, les

---

La confection de la liste électorale d'office devant s'effectuer aux frais de l'exploitant (art. 11, avant-dernier paragraphe), chaque maire devra vous envoyer l'état des frais exposés par lui pour cet objet. Le montant de ces frais, arrêté par vous, sera recouvré contre l'exploitant, comme en matière de contributions directes, sur un rôle que vous rendrez exécutoire.

19. Les premières élections, les seules auxquelles vous ayez à faire procéder, ont pour objet l'élection des membres du premier conseil d'administration.

D'après l'art. 10, ce premier conseil doit nécessairement se composer de neuf membres, dont six à élire par les ouvriers et employés, et trois à désigner par l'exploitant.

Les électeurs devront donc être appelés par votre arrêté de convocation à élire les six membres titulaires et les deux membres suppléants destinés à remplacer ceux-ci, en cas d'absence ou de vacance; le troisième membre suppléant devra être désigné par l'exploitant.

Mais l'exploitant peut renoncer en tout ou en partie, à la faculté qui lui est donnée. Si cette renonciation vous est signifiée par lui avant la convocation des électeurs, votre arrêté de convocation, après avoir visé cette stipulation dans son préambule, invitera les électeurs à élire, en plus des six membres normaux, le nombre de ceux que l'exploitant renonce à désigner.

Si l'exploitant vous signifiait sa renonciation après votre arrêt de convocation, l'élection des nouveaux membres à élire par les ouvriers et employés ferait l'objet d'un vote complementaire.

Si la renonciation de l'exploitant est complète, les ouvriers auront à élire, en outre des neuf conseillers titulaires, trois suppléants.

20. L'exploitant devra, dans tous les cas, vous informer des désignations de conseillers faites par lui.

21. Comme conséquence du dernier paragraphe de l'art. 10, tant que les statuts ne sont pas arrêtés, le conseil, pour pouvoir délibérer, doit comprendre plus de six membres.

Si donc, après l'élection, l'exploitant ne désignait pas les conseillers qui dépendent de son choix, il mettrait le conseil dans l'impossibilité de fonctionner, et on devrait considérer l'exploitant comme ayant renoncé à faire usage de la faculté qui lui était reservée.

En conséquence, lorsque, dix jours après la date de l'élection, l'exploitant n'aura pas encore désigné ses conseillers, vous le mettrez en demeure d'y procéder dans un délai de huitaine, en le prévenant que s'il ne défère pas à votre invitation dans ce délai, il sera considéré comme ayant renoncé à la faculté qui lui appartenait, et vous aurez ensuite, s'il y a lieu, à provoquer des élections complémentaires.

22. Il serait inutile d'insister sur tous les autres détails de ces premières élections. Les art. 11, 12 et 13 paraissent donner des indications suffisantes sur les points pouvant les distinguer de toutes les autres élections qui se font par l'intermediaire de l'autorité.

Les municipalités désignées devront fournir, indépendamment de l'urne, le menu matériel dont tout bureau électoral a besoin d'etre muni.

Votre arrêté de convocation devra rappeler aux maires qu'ils doivent vous transmettre immédiatement les résultats de chaque vote.

Votre arrêté devra également signaler utilement aux électeurs qu'ils devront distinguer sur leurs bulletins les membres qu'ils veulent élire comme titulaires de ceux qu'ils entendent désigner comme suppléants.

Le procès-verbal des élections sera dressé en la forme ordinaire; il relatera toutes les observations ou réclamations qui auraient été présentées au bureau; il restera déposé à la mairie pour pouvoir y être consulté en cas de besoin.

23. Vous n'aurez pas à intervenir dans le contentieux des élections. Il a été attribué par l'art. 13 au juge de paix, qui ne peut être saisi que par les intéressés.

Dès que vous seriez informé de l'annulation totale ou partielle des premières opérations électorales, vous procéderiez à une nouvelle convocation des électeurs.

24. Il devra être fait, par vos soins, des élections telles que celles dont je viens de traiter, pour les mines qui plus tard viendraient à être concédées ou dont l'exploitation aujourd'hui abandonnée viendrait à être reprise.

25. Les premiers conseillers élus par les ouvriers et employés et ceux désignés par l'exploitant s'entendront sur le lieu où ils se reuniront et la forme dans laquelle ils délibéreront pour dresser les statuts; aucune opération effective de la société de secours ne pourra commencer avant que ces statuts aient été approuvés comme il est dit à l'art. 14.

Je ne doute pas que les maires ne mettent volontiers à leur disposition à la mairie un local qui puisse convenir à tous.

Au cas où vous seriez amené à constater l'impossibilité pour les conseillers élus d'aboutir à une entente et à un résultat, vous auriez à examiner s'il n'y aurait pas lieu de recourir à l'application de l'art. 17, et, le cas échéant, à me soumettre, sur le rapport des ingénieurs, toutes propositions utiles.

26. Dès que les statuts auront été dressés,

deux parties pourront décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seront confiés à la commission arbitrale instituée par l'art. 26 ci-après.

Si les exploitants et la majorité des ouvriers et employés ne peuvent se mettre d'accord dans le délai de six mois susindiqué, ni sur les mesures à adopter, ni sur le recours à la commission arbitrale, les tribunaux nommeront, à la requête de la partie la plus diligente, un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance.

Le rapport du liquidateur sera soumis à l'homologation du tribunal.

---

ils vous seront transmis par l'exploitant auquel, d'après l'art. 14, paragraphe 1er, notification doit être faite en suite de la solution à intervenir.

Vous m'enverrez le projet des statuts avec le rapport des ingénieurs des mines et votre avis personnel.

27. Les intéressés pourront rédiger leurs statuts avec la liberté que la loi a entendu leur laisser sous les seules réserves qu'elle a formulées aux art. 6, 7 et 8, ou aux art. 12 et 13 pour ce qui concerne les élections.

L'art. 7 a stipulé, au paragraphe 1er, ce que les statuts doivent nécessairement contenir, et, au paragraphe 2, ce qu'ils peuvent régler, le tout, bien entendu, dans les limites des ressources de l'art. 6, tous autres objets étant légalement interdits aux sociétés.

Le premier conseil n'oubliera pas, d'autre part, en arrêtant les statuts, que les allocations doivent correspondre aux recettes ou pouvoir être statutairement ramenées à cette concordance.

A défaut de précédents tirés de l'expérience d'institutions locales, on pourra s'inspirer de la pratique et des statistiques tant de nos sociétés de secours mutuels que des caisses d'assurances contre la maladie qui fonctionnent à l'étranger.

28. J'ai déjà parlé au paragraphe 14 des sociétés visées par l'art. 18 de la loi et que le législateur a indiquées comme devant être conservées autant que possible.

Vous aurez à m'adresser les statuts de chacune de ces sociétés. Vous y joindrez un rapport des ingénieurs des mines faisant connaître sa situation et examinant s'il y a lieu ou non d'en provoquer la transformation.

En attendant qu'il ait été statué, ces sociétés fonctionneront dans les conditions prévues pour elles par ledit art. 18.

29. Je ne traiterai pas, pour l'instant, de la surveillance à exercer sur les sociétés de secours, en vertu et par application des art. 15, 16 et 17.

Je me bornerai à rappeler que les ingénieurs devront par eux-mêmes inspecter au moins une fois l'an chaque société de secours; ils rendront compte des résultats de cette inspection dans un procès-verbal de visite spécial et l'ensemble des faits observés sera consigné dans leur rapport annuel.

Telles sont, monsieur le préfet, les premières instructions que j'avais à vous donner sur la loi du 29 juin 1894. Pour en présenter un commentaire complet dans les parties que je devais plus spécialement examiner, pour prévoir les divers cas que vous pouviez rencontrer, j'ai dû entrer dans des détails qui pourraient être toutefois de nature à faire méconnaître tout un côté de la question dont vous devez cependant vous préoccuper d'une façon toute spéciale.

Il semblerait, d'après les observations qui précèdent, que la loi du 29 juin 1894 est une sorte de loi de police dont l'autorité doit assurer avec sa fermeté habituelle l'exécution, en recourant, en cas de nécessité, aux mesures de rigueur classiques, d'ordre pénal ou administratif. Une pareille vue des choses serait inexacte; elle répondrait mal aux intentions du législateur.

La loi du 29 juin 1894 est avant tout une loi de conciliation et d'aide mutuelle entre les deux facteurs du travail dans une industrie particulièrement intéressante à tant de titres. Pour atteindre le but que s'est proposé le législateur, il faudra avant tout, je le disais au début de cette circulaire, une bonne volonté des uns et des autres.

De votre côté, vous avez, monsieur le préfet, vous et les ingénieurs des mines, un rôle important à remplir. Vous devez et les ingénieurs doivent profiter de l'influence légitime donnée par vos situations sur les intéressés, pour expliquer l'esprit de la loi, éviter les conflits, faciliter les rapprochements, amener tout le monde, par une persuasion féconde plus que par une rigueur qui pourrait bien rester stérile, à appliquer promptement et complètement la loi, et assurer ainsi des avantages sérieux pour les uns, la tranquillité pour les autres, et l'apaisement pour tous.

Vous voudrez bien faire notifier la présente circulaire à chacun des exploitants de mines de votre département, auquel un exemplaire devra en être laissé.

J'en adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre des travaux publics,

LOUIS BARTHOU.

25. Tout ouvrier ou employé au profit duquel une pension de retraite d'âge ou d'invalidité est actuellement en cours d'acquisition sera dispensé de la retenue prescrite par l'art. 2, s'il déclare devant le maire de la commune de sa résidence qu'il entend renoncer au bénéfice de cet article.

Il lui sera délivré récépissé de cette déclaration.

Dans ce cas et pendant toute la durée de la renonciation, l'exploitant sera également dispensé du versement qui lui incombe aux termes du même art. 2.

26. La commission arbitrale prévue par l'art. 24 sera composée de sept membres permanents, nommés : deux par le conseil général des mines; deux par la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; deux par la cour d'appel de Paris, parmi les conseillers de la cour; un par la cour des comptes, parmi les conseillers de la cour.

La commission élira son président et son secrétaire; elle siégera au ministère des travaux publics; ses fonctions seront gratuites.

Le nombre des membres de la commisson arbitrale sera porté à neuf par l'adjonction dans chaque affaire de deux membres désignés : l'un par les exploitants, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

La procédure se fera sans frais d'aucune sorte : tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

27. Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera statué comme en matière sommaire et jugé d'urgence.

Les intéressés bénéficieront de l'assistance judiciaire.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les intéressés agissant en nom collectif seront représentés par un mandataire nommé par eux à la majorité des voix, sans préjudice, pour chacun d'eux, du droit d'intervention individuelle.

28. Le capital constitutif des rentes incombant soit aux exploitants, soit aux caisses de prévoyance, pourra être déposé, en totalité ou par années successives, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui devra, en ce cas, inscrire les rentes au livret individuel de chaque ayant droit et en effectuer le payement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance.

29. Un règlement d'administration publique déterminera : la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale; le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction; le mode de nomination du mandataire prévu à l'art. 27, et, d'une manière générale, les mesures nécessaires à l'application des prescriptions de la présente loi.

30. Les infractions aux dispositions de l'art. 5, paragraphe 2, et des art. 15 et 23 seront punies d'une amende de 16 à 200 fr.

En cas de mauvaise foi, le chiffre de l'amende pourra être porté à 500 fr. Les infractions pourront être constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les ingénieurs et contrôleurs des mines.

31. Les exploitations de minières et carrières souterraines ou à ciel ouvert pourront être assimilées aux exploitations de mines pour l'application de la présente loi, en vertu de décrets rendus en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre des travaux publics.

---

14 = 24 JUIN 1894. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement dans le département de la Savoie, d'une ligne de tramway entre Moutier et Brides-les-Bains. (XII, B. MDCXXXVII, n. 28,192.)

---

22 = 26 JUIN 1894. — Décret portant répartition entre les différents ministères d'un crédit supplémentaire pour l'inscription de pensions civiles. (XII, B. MDCXXXVII, n. 28,193.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Le crédit supplémentaire de 4 000,000 fr. ouvert sur l'exercice 1894 pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853 est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : ministère de la justice, 51,400 fr.; mi-